

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.225/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 27 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire", a donné le 6 mai 2002 l'avis suivant :

Observations générales

1. L'article 24, § 5, de la Constitution requiert que les éléments essentiels de l'organisation de l'enseignement soient réglés par le décret.

Le projet examiné vise à modifier l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. Comme le révèle l'intitulé de ses différents chapitres, cet arrêté fixe les structures de l'enseignement secondaire et détermine les conditions d'admission à cette forme d'enseignement ainsi que la sanction des études. Selon l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

"Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves."

En vertu de la même disposition, de telles modifications doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec les pouvoirs organisateurs. C'est pourquoi, la section de législation veille à ce que les modifications apportées à l'arrêté royal du 29 juin 1984, précité, soient soumises à cette concertation ⁽¹⁾. Le projet examiné a d'ailleurs fait l'objet de cette concertation.

Il faut considérer qu'une disposition qui apporte une modification fondamentale, au sens de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959, est également une disposition

⁽¹⁾ Voir en ce sens, récemment, l'avis du Conseil d'Etat 28.984/2 du 1^{er} avril 1999 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire; l'avis 29.918/2 du 13 mars 2000 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2000 modifiant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire et les dispositions réglementaires applicables à leur programmation; l'avis 30.497/2 du 28 juillet 2000 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2000 portant application de l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, pour l'année scolaire 2000-2001.

essentielle au sens de l'article 24, § 5, de la Constitution. Depuis la révision constitutionnelle de 1988, une telle disposition ne peut plus être modifiée que par décret.

2. Le projet présente la particularité, comme le relève la lettre adressée par le directeur de cabinet du Ministre à l'inspecteur des finances, d'avoir pour objet de modifier l'arrêté royal du 29 juin 1984, précité, en vue d'adapter celui-ci aux dispositions contenues dans des décrets récemment entrés en vigueur, à savoir le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, ainsi que le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'enseignement secondaire en alternance.

Cette circonstance ne suffit cependant pas à assurer la licéité du projet.

Certains articles du projet se bornent, en effet, à reproduire des dispositions décrétales. Le principe général de la hiérarchie des normes juridiques s'oppose à un tel procédé.

D'autres articles du projet sont dépourvus de fondement légal (voir par exemple l'article 8, alinéa 5, en projet, l'article 9bis, § 1^{er}, en projet, l'article 16, § 3, en projet ...). Ils ne peuvent donc être adoptés que par le législateur décrétal.

3. Afin de respecter les principes qui viennent d'être rappelés, il convient que le projet examiné soit adopté sous la forme d'un décret.

Par ailleurs, le souci des auteurs du projet est de disposer grâce aux modifications apportées à l'arrêté royal du 29 juin 1984, d'un texte à jour, facilement utilisable, notamment par les directeurs d'école, et ce dès les délibérations du mois de juin 2002. Le même objectif pourrait être atteint par la rédaction d'une circulaire qui reprendrait les différents textes, de nature législative et réglementaire, relatifs à l'organisation de l'enseignement secondaire.

.../...

Il va de soi qu'une telle circulaire ne peut en aucun cas modifier l'ordonnancement juridique.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS